



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/25
16 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 10 d) de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME
DES DETENUS : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Pratiques nationales relatives au droit à un procès équitable

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	2
OBSERVATIONS RECUES DES ETATS	
1. Bangladesh	3
2. Belgique	4
3. Canada	5
4. Tchad	5
5. Chine	6
6. Allemagne	7
7. Iraq	8
8. Italie	9
9. Jordanie	10
10. Koweït	11
11. Myanmar	12
12. Népal	13
13. Niger	15
14. République de Corée	16
15. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17

Introduction

1. Dans sa résolution 1992/21, intitulée "Droit à un procès équitable", la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié les rapporteurs spéciaux sur cette question, MM. S. Tchernitchenko et W. Treat, de soumettre à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session un quatrième rapport dans lequel ils analyseraient les pratiques nationales en matière de droit à un procès équitable, y compris les informations reçues en réponse aux questionnaires. Conformément à cette demande, les rapporteurs spéciaux ont établi leur quatrième rapport contenant un résumé des informations reçues, principalement des organisations non gouvernementales et des barreaux, au sujet des lois et des pratiques nationales relatives au droit à un procès équitable dans un certain nombre de pays (E/CN.4/Sub.2/1993/24/Add.2).

2. Dans ce rapport, les rapporteurs spéciaux ont indiqué qu'ils n'avaient pas été en mesure d'évaluer la véracité des renseignements reçus. Pour cette raison, ils demandaient au Secrétaire général de transmettre leur rapport aux gouvernements concernés en les priant de formuler leurs observations à son sujet, observations dont les rapporteurs spéciaux s'efforceraient de tenir compte dans de futurs documents.

3. Conformément à cette demande, le 12 juillet 1993, le Secrétaire général s'est adressé au nom des rapporteurs spéciaux à 59 Etats et les a invités à examiner les renseignements concernant leurs pays et à présenter toutes observations ou suggestions qu'ils désiraient faire.

4. Le 10 juin 1994, des réponses avaient été reçues des Etats suivants : Allemagne, Bangladesh, Belgique, Canada, Chine, Iraq, Italie, Jordanie, Koweït, Myanmar, Népal, Niger, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Tchad.

5. Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues quant au fond. Toutes réponses supplémentaires seront reproduites dans des additifs au présent document.

OBSERVATIONS RECUES DES ETATS

1. Bangladesh

[Original : anglais]
[27 octobre 1993]

1. Paragraphe 8 : C'est un fait que l'article 35 5) de la Constitution de la République populaire du Bangladesh interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 1991, des prisonniers n'ont pas subi de sévices dans la prison centrale de Dacca. En fait, en décembre 1990, des prisonniers de la prison centrale de Dacca ont exercé illégalement des pressions sur les autorités pénitentiaires pour être libérés. Le 29 décembre 1990, ils ont attaqué des employés, mis le feu dans différents locaux et commencé à s'enfuir en sautant par-dessus les murs de la prison. A ce moment crucial, les autorités pénitentiaires n'avaient pas d'autre choix que d'ouvrir le feu. Trois prisonniers ont été tués lors de cet incident. Après cela, l'administration a discuté à plusieurs reprises avec les prisonniers de leurs revendications illégales. Mais les prisonniers indisciplinés ont poursuivi leurs activités délictueuses consistant, par exemple, à briser des portes, des fenêtres, etc. Le 15 février 1991, ils ont pris en otage le directeur de la prison et ont pratiquement mis la main sur toute l'administration interne. L'anarchie totale régnait dans la prison. N'ayant pas d'autre choix, les gardiens de la prison et des membres de la police sont, le 8 avril 1991, entrés en même temps dans la prison. Entre le 8 et le 10 avril 1991, aucun prisonnier n'a été tué. Il n'est pas vrai non plus que 2 000 prisonniers ont été brûlés avec de l'eau bouillante et des gaz lacrymogènes. L'information selon laquelle on avait brisé méthodiquement les bras et les jambes de 120 prisonniers avant de les transférer dans d'autres prisons est absolument fausse.

2. Paragraphe 52 : L'information selon laquelle les magistrats et les juges doivent juger les affaires dans un délai précis est exacte. Cela a pour but d'éviter des procès qui traînent parfois pendant des années, ce qui est contraire à l'objectif même de la justice.

3. Paragraphe 79 : Au Bangladesh, le Code pénal, l'ordonnance de 1983 réprimant les mauvais traitements infligés aux femmes et la loi de 1988 relative aux drogues dangereuses prescrivent la peine de mort pour un nombre très limité d'infractions graves. La peine de mort est prononcée par des juges spéciaux de district et elle doit être réexaminée et confirmée par la Haute Cour. Par ailleurs, l'accusé peut déposer un recours auprès de juridictions supérieures. Il peut également adresser une demande en grâce au Président. Le nombre de sentences de mort effectivement exécutées au Bangladesh est très faible. C'est ainsi que de 1990 à 1992 six exécutions seulement ont eu lieu. Au Bangladesh, l'opinion publique est, en général, pour la peine de mort. Depuis peu, un petit nombre de personnes instruites, d'intellectuels et d'organisations parlent de l'abolition de cette peine.

4. Paragraphe 42 : La loi de 1974 sur les pouvoirs spéciaux (SPA-74) a été promulguée afin de réduire la fréquence des délits très graves qui se rapportent aux intérêts économiques et financiers vitaux de l'Etat

et au maintien de l'ordre public. Les personnes détenues en vertu de cette loi disposent des garanties juridiques ci-après :

a) Communication au détenu, par les autorités, des motifs de sa détention dans les 15 jours suivant la date de son arrestation;

b) Le détenu a le droit inhérent de présenter un recours à la Haute Cour par l'intermédiaire d'un avocat de son choix;

c) Le détenu a le droit de charger tout avocat de présenter un recours à la Haute Cour contre la décision d'internement le concernant en vertu de l'article 497 du Code de procédure pénale de 1898;

d) Le détenu a le droit de s'adresser au Ministère de l'intérieur ainsi qu'au magistrat de district concerné pour que son affaire soit réexaminée;

e) Il existe un conseil consultatif composé de trois membres, constitué en vertu de la loi sur les pouvoirs spéciaux. Le Président et un autre membre de ce conseil sont des juges de la Haute Cour et le troisième membre est un haut fonctionnaire. Le Conseil consultatif procède à l'audition individuelle des détenus dans les 170 jours suivant leur arrestation, et suit les mêmes procédures que des juges constituant une Haute Cour. Après avoir examiné chaque cas individuel, le Conseil consultatif adresse ses recommandations au gouvernement. Elles ont force exécutoire;

f) L'avocat, ainsi que des membres de la famille du détenu (pas plus de cinq), sont autorisés à le voir une fois tous les 15 jours.

5. Il ressort de ce qui précède que la loi de 1974 sur les pouvoirs spéciaux ne contredit pas l'article 33 1) de la Constitution de la République populaire du Bangladesh.

6. Le nombre total de personnes détenues dans les prisons ordinaires en vertu de la loi sur les pouvoirs spéciaux s'élevait à 1 047 le 31 juillet 1993. Le nombre des personnes détenues en application de cette loi diminue progressivement depuis le retour de la démocratie en 1992.

2. Belgique

[Original : français]
[23 août 1993]

1. En ce qui concerne les personnes placées en détention préventive, il conviendrait de préciser que la loi pose sans ambiguïté le principe de la séparation des prévenus et des condamnés, les premiers devant être détenus dans les "maisons d'arrêt", alors que les seconds le sont dans les "prisons". Il reste que, comme cela se passe dans la plupart des Etats, le manque d'infrastructures de détention conduit à méconnaître ce principe : les personnes détenues préventivement ne sont pas, dans les faits, séparées des personnes qui purgent leur peine. Encore la "cohabitation" n'a-t-elle lieu qu'à l'occasion de l'usage des équipements collectifs (réfectoire,

hall de promenade, cérémonies religieuses, accès à la bibliothèque, ...), les prévenus et les condamnés ne partageant pas les mêmes cellules.

2. En ce qui concerne la garde à vue, aucune observation n'est à formuler, si ce n'est que l'esprit de la loi eût été mieux rendu si l'on avait plutôt écrit qu'elle impose l'intervention d'un magistrat (qui entend la personne arrêtée et lui signifie les charges retenues) dans les 24 heures de l'arrestation.

3. S'agissant des conditions requises pour être juré, aucune remarque ne doit être faite.

3. Canada

[Original : anglais]

[10 septembre 1993]

1. Paragraphe 49 : La deuxième phrase de ce paragraphe devrait être remplacée par le texte suivant :

"Au Canada, par exemple, le tribunal ne fournit les services d'un avocat au titre de l'assistance judiciaire qu'aux personnes inculpées d'infractions graves spécifiées et toutes les fois qu'il est probable que l'inculpé sera emprisonné ou perdra ses moyens d'existence".

2. Paragraphe 107 : La dernière partie de la troisième phrase doit être modifiée comme suit :

"... ainsi qu'à garantir aux prévenus mineurs la possibilité de consulter un avocat ou un proche avant de faire une déclaration quelconque".

4. Tchad

[Original : français]

[Février 1994]

1. Paragraphe 9 : Contrairement à ce qui a été relaté dans le document, aucune restriction n'est faite à la faculté de tout condamné ou plaignant de faire appel ou de demander la révision d'une décision de la juridiction inférieure qui lui porterait préjudice. En particulier, cela n'est prévu nulle part dans le Code de procédure pénale tchadien de 1967 toujours en vigueur; aucune de ses dispositions ne restreint la faculté de faire appel ou de demander une révision d'une décision judiciaire sauf en cas de crime national ou d'instabilité gouvernementale.

2. Au Tchad, conformément au Code de procédure pénale de 1967, il n'existe qu'un seul ordre de juridiction : l'ordre judiciaire comprenant deux degrés :

a) Un premier degré, composé de justices de paix, de sections de tribunaux et des tribunaux de première instance ou siège à juge unique assisté d'un greffier ou sous-greffier. Les magistrats de ces juridictions inférieures jugent à charge d'appel en matière civile où un certain nombre

de dommages-intérêts à allouer à la partie civile ne nécessite pas un recours devant les juridictions supérieures;

b) Un deuxième degré, composé uniquement d'une cour d'appel siégeant à N'Djaména et comprenant en son sein plusieurs chambres avec à sa tête un président et des conseillers. Cette cour d'appel juge en fait et en droit les jugements entachés d'erreur. Elle joue le rôle de la Cour de cassation en France ou de la Cour suprême au Sénégal. Le délai d'appel est de 10 jours en matière pénale et de 2 mois en matière civile à compter de la date de jugement.

3. Il existe néanmoins des cours criminelles ordinaires qui jugent sans appel, mais où la possibilité est donnée au condamné de demander la révision ou la grâce présidentielle selon le cas.

4. Comme on le voit, les allégations selon lesquelles les voies de recours au Tchad sont soumises à des restrictions politiques sont fausses et dénuées de tout fondement.

5. S'agissant de la cour martiale dont il est fait mention dans le document référencé, cette juridiction d'exception vient d'être supprimée (les lois Nos 3 et 4 du 20 septembre 1993 supprimant les juridictions d'exception) conformément aux recommandations de la Conférence nationale souveraine et pour respecter l'esprit du cahier de charges.

6. Paragraphe 104 : Certes, la Constitution de 1989 a été suspendue par les nouvelles autorités arrivées au pouvoir en 1990, mais nulle part on n'a signalé des restrictions faites à l'endroit des détenus libérés de contester leur arrestation ou leur détention en prison. Ce qui est sûr, c'est que certains détenus qui avaient profité de troubles pour prendre le large ont été repris et d'autres non. Cela a dû provoquer chez les premiers un sentiment de discrimination qui a déterminé le gouvernement à amnistier tous les prisonniers auteurs de détournements de deniers publics, mais uniquement sur le plan pénal, et pas sur le plan civil. Des poursuites à caractère politique et civil sont en cours contre le ou les auteurs de détentions arbitraires et exactions commises sur de paisibles citoyens avant la date du 1er décembre 1990.

5. Chine

[Original : chinois]
[8 novembre 1993]

1. En ce qui concerne la première référence à la Chine faite au paragraphe 18 du rapport, les articles 38 à 42 du Code de procédure pénale prévoient cinq catégories différentes de mesures de coercition - mandat de comparution, mise en liberté sous caution avant le procès, assignation à domicile, détention et arrestation. Les trois premières catégories de ces mesures ne limitent pas entièrement la liberté de l'individu. Les conditions dans lesquelles une personne inculpée peut être placée en état d'arrestation ou détention sont strictement réglementées par la loi, à savoir par les articles 40 et 41 du Code de procédure pénale.

2. Les délais pour connaître d'une affaire pénale sont également prescrits par ce code. En outre, le Comité permanent du Congrès du peuple a, le 7 juillet 1987, promulgué un ensemble de règles supplémentaires concernant la durée de la procédure pénale. Selon ces règles, dans le cas d'affaires graves concernant des bandes organisées ou des criminels en fuite, qui ne peuvent être examinées dans les délais prescrits au paragraphe 1 de l'article 9 et dans les articles 125 ou 142, la durée de la détention provisoire peut, par décision d'un parquet provincial, régional ou municipal, être prolongée d'un mois. Les Règles supplémentaires stipulent aussi que, au cas où une enquête sur un inculpé en détention provisoire ne peut s'achever dans les délais prescrits et lorsque le détenu peut être mis en liberté sous caution ou assigné à résidence sans que cela présente un danger pour la société, cette autre mesure de coercition peut aussi être prise. La période que dure cette nouvelle mesure n'est pas prise en compte lors du calcul de la durée de l'instruction qui doit, cependant, se poursuivre sans interruption.

3. Tout ce qui précède indique que la législation chinoise non seulement prescrit des délais précis mais contient aussi des prescriptions très claires sur la façon dont les affaires doivent être examinées par les tribunaux.

4. En ce qui concerne la deuxième référence à la Chine, ainsi qu'il est fait observer au paragraphe 20 du rapport la Constitution et la législation chinoises garantissent le droit du citoyen d'attaquer ou de mettre en accusation tout organe de l'administration ou tout fonctionnaire pour violation d'une loi ou faute. Lorsqu'elle reçoit une accusation ou plainte de ce genre d'un citoyen, l'autorité compétente est tenue d'examiner l'affaire et d'ouvrir une enquête. Le cas cité dans le rapport n'est qu'un exemple des mesures prises par les tribunaux conformément au Code pénal et à la Constitution.

5. En ce qui concerne la troisième référence à la Chine (par. 25 du rapport), l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 110 du Code de procédure pénale stipule que tout tribunal populaire connaissant d'une affaire doit envoyer un exemplaire de l'acte d'accusation établi par le ministère public à l'accusé sept jours avant l'ouverture du procès. C'est là le délai minimum nécessaire pour que l'avocat de l'accusé puisse se préparer pour le procès. Dans la pratique, le tribunal notifie l'acte d'accusation à l'accusé dès qu'il l'a reçu du parquet et qu'il a décidé de juger l'affaire. En général, cela a lieu environ un mois avant l'ouverture du procès. Si l'accusé ou son avocat estime que ce délai n'est pas suffisant pour se préparer pour un procès équitable, un délai supplémentaire peut être demandé. Dans ce cas, tant que le délai ne dépasse pas les limites prescrites par la loi, cette demande est automatiquement accordée par le tribunal.

6. Allemagne

[Original : anglais]
[31 août 1993]

La troisième phrase du paragraphe 49 devrait se lire comme suit :
"En Allemagne, l'avocat de la défense est désigné d'office dans toutes les affaires portées devant le tribunal fédéral de première instance; dans les affaires devant le tribunal d'arrondissement de première instance,

l'avocat de la défense n'est désigné d'office que dans les cas suivants : si de graves accusations ont été formulées; si une licence professionnelle peut être suspendue; si l'accusé a passé au moins trois mois en détention; si l'internement dans un hôpital psychiatrique en vue d'un examen psychiatrique est envisagé; si l'avocat précédent a été dessaisi de l'affaire par le tribunal parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à l'infraction; si la situation est extraordinairement complexe sur le plan des faits et sur le plan juridique; et s'il est évident que l'accusé n'est pas en mesure de se défendre."

7. Iraq

[Original : arabe]
[19 octobre 1993]

1. A propos du paragraphe 8 du rapport, où il est dit qu'une organisation non gouvernementale a signalé que la torture était couramment employée contre les prisonniers koweïtiens et les membres de la population kurde et chiite de l'Iraq en 1991, nous tenons à préciser que le Gouvernement de la République d'Iraq, qui déplore que l'on puisse formuler des allégations et des accusations aussi infondées et partiales, qui sont motivées par des intentions politiques et visent à salir la réputation de l'Iraq dans les instances internationales, a déjà affirmé en maintes occasions qu'il ne détenait aucun prisonnier koweïtien. Le Gouvernement iraquien a pleinement coopéré avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Etats arabes par l'intermédiaire de leurs représentants, qui se sont rendus plusieurs fois en Iraq pour rechercher ces prisonniers. En affirmant que la torture a été employée contre des membres de la population kurde et chiite, on ne cherche qu'à accabler l'Iraq sous les accusations en vue d'atteindre certains objectifs politiques précis. Il faudrait citer des cas précis, donner des noms identifiables et préciser les dates des faits allégués si l'on veut que ces accusations soient prises au sérieux. L'Iraq a déjà demandé aux organisations qui ont formulé ces allégations de lui communiquer les noms des personnes concernées ou de citer des cas précis afin de pouvoir enquêter sur les faits et répondre à ces allégations.

2. En ce qui concerne le paragraphe 58 du rapport, nous tenons à rappeler que les articles 53, 54, 55 et 141 du Code de procédure pénale stipulent que le tribunal compétent pour connaître d'une infraction et juger la personne accusée d'en être l'auteur est le tribunal du lieu où l'infraction a été commise. L'article 142 du même code dispose toutefois qu'exceptionnellement, sur décision de la Cour de cassation ou ordre du Ministre de la justice, une affaire peut être renvoyée devant un autre tribunal que le tribunal du lieu de l'infraction pour des raisons de sécurité, comme la nécessité de protéger le défendeur contre d'éventuelles représailles ou de faciliter la procédure d'enquête et le procès lui-même dans l'intérêt de la justice.

3. Concernant le paragraphe 72 du rapport, la règle énoncée à l'article 224 du Code de procédure pénale et à l'article 159 du Code de procédure civile, selon laquelle les tribunaux pénaux et civils doivent fonder leurs décisions, signifie que ces tribunaux doivent mentionner les dispositions juridiques applicables en fonction desquelles ils ont rendu leurs décisions. Ce système présente plusieurs avantages : il permet aux juridictions supérieures

d'examiner de près ces décisions et aux parties en cause de vérifier les motifs sur lesquels les décisions rendues contre elles ont été fondées de manière à pouvoir, en pleine connaissance de cause, exercer leur droit légitime, conformément à la loi, de faire appel de ces décisions.

4. A propos du paragraphe 76 du rapport, l'article 21 b) de la Constitution et l'article 2 1) du Code pénal stipulent que nul ne peut être jugé ou condamné deux fois pour le même délit et nul ne peut être puni, en quelque circonstance que ce soit, pour un acte qui n'était pas qualifié de délit par la loi au moment où il a été commis. De plus, il est interdit d'infliger une peine plus sévère que la peine prévue par la loi en vigueur au moment où le délit a été commis, c'est-à-dire que la loi ne peut être appliquée rétroactivement que si elle est favorable à l'accusé.

5. Pour ce qui est du paragraphe 78 du rapport, l'application de la disposition de la loi de répression iraquienne, selon laquelle les débiteurs sont passibles d'une peine de prison dont l'objet est de les obliger à s'acquitter de leurs obligations contractuelles, est soumise à plusieurs conditions, notamment celle que le débiteur doit avoir arbitrairement refusé de s'acquitter de sa dette, même s'il est en mesure de l'honorer, au détriment du créancier. Cette mesure ne peut être ordonnée que par un juge et la durée de l'emprisonnement, qui est extrêmement courte, ne peut être prolongée pour la même raison.

6. Concernant le paragraphe 107 du rapport, les procédures de jugement sont plus simples et plus rapides dans le cas des mineurs, pour leur éviter les effets traumatisants qu'une procédure régulière pourrait avoir sur eux. Par exemple, un mineur ne peut pas être condamné par contumace, son nom et la nature du délit pour lequel il est jugé ne peuvent être rendus publics et le délit n'est pas inscrit dans son casier judiciaire. Le but de ces procédures simplifiées et plus favorables est de permettre aux jeunes de construire leur avenir sans complexes psychologiques, c'est-à-dire que la loi sur les mineurs vise à aider les jeunes, dans leur vie future, à oublier qu'ils ont commis un délit.

8. Italie

[Original : français]
[30 décembre 1993 et
5 janvier 1994]

1. En ce qui concerne le système italien, la formulation du paragraphe 16 pourrait induire en erreur et, en tous les cas, n'est pas tout à fait exacte :

a) la police judiciaire ne peut, en aucun cas, procéder à l'interrogatoire de la personne mise aux arrêts;

b) la police judiciaire ne peut pas procéder à l'interrogatoire de la personne sous enquête qui est en liberté, à moins que son défenseur ne soit présent;

c) la police judiciaire ne peut en outre procéder à l'interrogatoire d'une personne qui n'est pas privée de sa liberté personnelle que dans le cas

où elle en a été expressément et spécifiquement chargée par le ministère public qui dirige l'enquête. Dans tous les cas, la présence du défenseur est toujours requise;

d) en ce qui concerne les points a) et b), un acte accompli en violation de telles dispositions doit être considéré comme nul - sous réserve quand même d'éventuelles sanctions disciplinaires possibles (dans le cas où le fait ne constitue pas également un délit) à la charge de l'officier de police judiciaire qui a rédigé l'acte - et ne peut donc être utilisé dans le jugement rendu au cours des débats. Au contraire, là où l'interrogatoire a été effectué dans le respect de la loi, les déclarations pourront être utilisées pour des contestations dans le cours du débat;

e) si l'on prend en considération le point c), le ministère public et le défenseur peuvent utiliser les déclarations faites par la police pour contester la déposition faite au cours des débats. Dans ce cas, les déclarations faites par la police par procuration du ministère public et en présence du défenseur sont notées dans les dossiers des débats, si elles ont été utilisées pour les contestations (par exemple, elles pourront être utilisées par le juge pour prendre sa décision). Les dispositions mentionnées aux points c) et e) ont été introduites par le décret-loi No 306 du 8 juin 1992. Dans sa version originale, le nouveau code (1988-1989) ne permettait pas le recours aux dispositions du point e);

f) la police judiciaire peut recevoir des déclarations spontanées de la part de la personne qui fait l'objet d'une enquête (ce qui est différent de l'interrogatoire). Ces déclarations ne peuvent toutefois pas être utilisées par le juge dans ses décisions au cours du procès; elles ne peuvent être utilisées que pour contester ce qui a été déclaré par l'accusé au cours du procès.

2. Concernant le paragraphe 72, il n'y a aucune remarque à l'exception de la suivante : les motifs du jugement sont rédigés, au plus tard, 15 jours après que celui-ci a été prononcé; au cas où les motifs seraient complexes (nombre des parties, gravité des contestations), le juge devra rédiger les motifs dans le délai de 90 jours (modification introduite par le décret-loi No 60 du 1er mars 1991).

9. Jordanie

[Original : anglais]
[18 octobre 1993]

1. Le Gouvernement jordanien rejette catégoriquement les allégations infondées formulées par une organisation non gouvernementale dont il est fait mention au paragraphe 55 du rapport des rapporteurs spéciaux et selon lesquelles des opposants politiques ont été maintenus en détention provisoire sans jugement pendant 15 ans en Jordanie. Il a été indiqué à cet égard que même lorsque la loi martiale était en vigueur, la détention ne durait pas aussi longtemps - quelques jours ou quelques semaines seulement. La loi martiale a été abolie il y a longtemps.

2. En ce qui concerne le paragraphe 102 du rapport, où il est question de la loi martiale, de la loi sur la défense et de la loi sur la prévention des infractions, il a été indiqué que la loi martiale avait été abolie et une nouvelle loi sur la défense promulguée par le nouveau parlement pour prévenir tout abus de pouvoir, y compris la détention. La loi sur la prévention des infractions est rarement appliquée; lorsqu'elle l'est, c'est uniquement pour des délits de droit commun et jamais pour des délits politiques. La durée de la détention prévue par cette loi est très brève et les peines applicables très légères.

3. Toute décision de mise en détention prise par une instance quelconque peut être contestée devant un tribunal. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire a été établi il y a longtemps.

10. Koweït

[Original : arabe]
[17 septembre 1993]

1. A propos du paragraphe 8, le Gouvernement koweïtien tient à signaler que les allégations formulées à cet égard contre le régime iraquien ne constituent qu'un des exemples des crimes commis par ce régime qui a violé tous les droits de l'homme reconnus dans les normes de droit international et dans la législation interne des Etats civilisés, y compris le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité et le droit à un environnement sain et non pollué. Ce régime a également commis le crime d'invasion armée contre l'Etat du Koweït, acte illicite interdit par le droit international, dont tous les aspects ne sauraient être exposés en détail dans la présente note, mais qui a été dûment constaté et condamné par la communauté internationale.

2. Il est dit au paragraphe 50 qu'une organisation non gouvernementale a indiqué qu'en 1991 un avocat commis d'office recevait en moyenne 10 dinars koweïtiens par affaire alors que les avocats privés recevaient jusqu'à 10 000 dinars koweïtiens par affaire. Nous tenons à préciser à ce sujet qu'il s'agit là d'honoraires symboliques versés au titre de l'assistance judiciaire que les avocats sont tenus d'accorder conformément aux devoirs de leur noble profession; leur travail dans ce domaine est bien mieux considéré que celui qu'ils font à titre privé et il n'est pas accompli dans un but lucratif. Tous les avocats s'acquittent de ce devoir. En outre, l'article 27 de la loi No 42 de 1964, qui régleme l'exercice de la profession d'avocat devant les tribunaux, stipule que dans les cas d'infraction majeure où un avocat est commis d'office, la juridiction pénale doit évaluer les honoraires dudit avocat qui sont payés par le Département du trésor du Ministère de la justice. Au Koweït, on élabore actuellement un nouveau projet de loi sur l'assistance judiciaire sur le modèle de textes législatifs du même type promulgués par d'autres Etats. Un grand nombre d'avocats défendent aussi des personnes accusées d'infractions pénales de leur plein gré et de leur propre initiative, afin d'assurer le triomphe de la justice et l'exercice effectif du droit à la défense que l'Etat du Koweït s'efforce énergiquement de garantir à toutes les personnes accusées.

11. Myanmar

[Original : anglais]

[22 décembre 1993]

1. Le Code de procédure pénale promulgué en 1898 et d'autres lois pertinentes ultérieures contiennent un ensemble de dispositions visant à garantir un procès équitable à toute personne accusée d'une infraction pénale. Des garanties sont également prévues contre les irrégularités de procédure au cours d'un procès.

2. A la suite de la prise du pouvoir par le Conseil pour le rétablissement de l'ordre public, une nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire (loi No 2/88) a été promulguée le 26 septembre 1988. Une cour suprême et d'autres tribunaux civils nationaux et locaux ont été établis conformément à cette loi.

3. L'article 2 de la loi sur le pouvoir judiciaire dispose que l'administration de la justice doit être fondée sur les sept principes suivants :

- a) Rendre la justice en toute indépendance et conformément à la loi;
- b) Protéger et sauvegarder les intérêts des personnes et contribuer au rétablissement de l'ordre public, de la paix et de la tranquillité;
- c) Eduquer les citoyens pour qu'ils comprennent et respectent la loi et leur apprendre à toujours respecter la loi;
- d) Chercher à résoudre pacifiquement les litiges conformément à la loi;
- e) Rendre la justice en public sauf dans les cas où la loi l'interdit;
- f) Garantir dans tous les cas le droit à la défense et le droit de recours reconnu à tout citoyen par la loi;
- g) Chercher à redonner le sens moral aux délinquants en leur infligeant des peines.

4. Les procès devant les instances judiciaires compétentes aux différents niveaux se déroulent dans le strict respect du Code de procédure pénale (1898); les défenseurs peuvent exercer librement le droit à la défense et le droit de recours qui leur est reconnu par la loi.

5. En ce qui concerne la conduite d'un procès équitable :

- a) L'article 252 du Code de procédure pénale dispose :

"Lorsque l'accusé comparaît ou est amené devant un magistrat, ce dernier doit entendre le plaignant (le cas échéant) et recueillir toutes les preuves testimoniales à charge qui peuvent être produites; l'accusé a le droit de procéder au contre-interrogatoire du plaignant (le cas échéant) et du témoin à charge".

b) L'article 253 dispose :

"Si, après avoir recueilli toutes les preuves testimoniales dont il est question à l'article 252, le magistrat constate qu'il n'en ressort rien qui justifierait la condamnation de l'accusé, il ordonne le non-lieu".

c) Les articles 254 et 255 disposent :

"Si, une fois ces preuves testimoniales recueillies, le magistrat estime qu'il y a lieu de penser que l'accusé a commis un délit ..., il dresse l'acte d'accusation. Il en donne ensuite lecture à l'accusé en lui donnant les explications nécessaires et lui demande s'il est coupable ou s'il a un moyen de défense à invoquer. Si l'accusé plaide coupable, le magistrat enregistre sa déclaration et déclare l'accusé coupable".

d) Si l'accusé refuse de plaider coupable, il a néanmoins le droit de demander que les témoins à charge dont les dépositions ont été recueillies soient cités à nouveau devant le tribunal et contre-interrogés et réexaminés par lui ou son défenseur conformément aux articles 256 et 342. Une fois le contre-interrogatoire de l'accusé et des témoins cités par celui-ci terminé, s'il estime que l'accusé n'est pas coupable, le magistrat prononce l'acquittement conformément à l'article 258 1). S'il estime que l'accusé est coupable, il prononce un verdict de culpabilité et la sentence.

6. Les procès ont lieu et la justice est rendue en public, dans le strict respect des sept principes susmentionnés et des dispositions du Code de procédure pénale; l'indépendance du pouvoir judiciaire est respectée et le Conseil pour le rétablissement de l'ordre public n'exerce absolument aucun contrôle ni aucune influence sur l'administration de la justice.

7. L'allégation selon laquelle un juge d'une "division court" a été jugé et condamné à une peine sévère par un tribunal militaire pour avoir acquitté 50 villageois est dénuée de tout fondement. Aucun procès de ce type n'a jamais eu lieu dans l'Union du Myanmar.

12. Népal

[Original : anglais]
[22 novembre 1993]

Dispositions de la Constitution du Népal relatives au droit à un procès équitable

"Article 14. Droit concernant la justice pénale

1) Nul ne sera puni pour un acte qui n'était pas un acte punissable par la loi au moment où il a été commis. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle prescrite par la loi au moment où l'infraction a été commise.

2) Nul ne sera poursuivi ou puni plus d'une fois pour la même infraction.

3) Aucune personne accusée d'une infraction ne sera forcée de témoigner contre elle-même.

4) Aucune personne détenue au cours de l'instruction ou en vue d'être jugée ou pour toute autre raison ne fera l'objet de tortures physiques ou mentales ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Toute personne traitée de cette façon sera indemnisée ainsi qu'il est prescrit par la loi.

5) Toute personne arrêtée et placée en détention sera informée, dans le plus court délai, des motifs de cette arrestation et ne pourra être privée du droit de consulter un défenseur de son choix et d'être défendue par lui.

Explication : Aux fins du présent article, par "défenseur", on entend toute personne autorisée par la loi à représenter une autre personne devant n'importe quelle instance.

6) Tout individu arrêté et détenu sera traduit devant une autorité judiciaire dans un délai de 24 heures à partir de l'arrestation, non compris la durée du trajet entre l'endroit de l'arrestation et celui de l'autorité judiciaire; aucune personne ne sera détenue au-delà de ladite période sauf sur ordre de cette autorité.

7) Aucune disposition des alinéas 5) et 6) ne s'applique à un citoyen d'un Etat ennemi et aucune disposition de l'alinéa 6) ne s'applique à une personne arrêtée ou détenue en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive.

Article 15. Droit contre la détention préventive

1) Nul ne sera placé en détention préventive, à moins qu'il n'y ait des raisons suffisantes de croire que la souveraineté, l'intégrité, la législation du Royaume du Népal ou l'ordre public sont menacés.

2) Toute personne en détention préventive sera, si sa détention est contraire à la loi ou résulte d'une intention frauduleuse, indemnisée de la manière prescrite par la loi.

Article 23. Droit aux recours prévus dans la Constitution

Le droit de procéder de la manière énoncée à l'article 88 pour le respect des droits conférés par la présente partie de la Constitution est garanti.

Article 88. Juridiction de la Cour suprême

1) Tout citoyen népalais peut déposer auprès de la Cour suprême une demande tendant à déclarer nulle et non avenue toute loi ou partie d'une loi au motif qu'elle est incompatible avec la présente Constitution parce qu'elle restreint de façon déraisonnable la jouissance des droits fondamentaux conférés par la présente Constitution ou pour tout autre motif et la Cour suprême a le pouvoir extraordinaire de déclarer cette loi nulle et non avenue ab initio ou à compter de la date de sa décision s'il apparaît que la loi en question est incompatible avec la Constitution.

2) La Cour suprême a, pour assurer l'exercice des droits fondamentaux énoncés dans la présente Constitution ou tout autre droit prévu par la loi pour lequel aucun autre recours n'est prévu ou pour lequel le recours, bien que prévu, semble insuffisant ou inefficace, ou pour le règlement de toute question constitutionnelle ou juridique intervenant dans tout différend d'intérêt public, le pouvoir extraordinaire de rendre les ordonnances nécessaires et appropriées pour assurer le respect desdits droits ou le règlement dudit différend. A ces fins, la Cour suprême peut, pour faire respecter pleinement la justice, rendre les ordonnances appropriées y compris les ordonnances d'habeas corpus, de mandamus, de certiorari, de défense de statuer et de quo warranto :

étant entendu que

a) la Cour suprême n'a aucun pouvoir en vertu de la présente disposition d'intervenir dans les procédures et décisions du tribunal militaire si ce n'est au motif d'absence de compétence ou au motif que des poursuites ont été entamées ou des peines prononcées contre une personne ne faisant pas partie de l'armée pour un acte autre qu'une infraction concernant l'armée.

b) sauf au motif d'absence de compétence, la Cour suprême ne s'ingérera pas, en vertu de la présente disposition, dans les débats et décisions du Parlement concernant des peines imposées en vertu de ses privilèges.

Article 122. Grâces

Sa Majesté a le pouvoir de grâcier et de suspendre, commuer ou annuler toute sentence prononcée par un tribunal, un tribunal d'exception, un tribunal militaire ou toute autre autorité ou institution judiciaire, quasi judiciaire ou administrative."

13. Niger

[Original : français]
[4 octobre 1993]

Les observations faites par les autorités nigériennes sur le paragraphe 56 du rapport sont les suivantes :

a) La législation pénale nigérienne pose le principe de la publicité des débats. Le huis clos n'est ordonné que si la publicité des débats est dangereuse pour les bonnes moeurs ou de nature à troubler l'ordre public (art. 293 du Code de procédure pénale);

b) C'est ce qui explique qu'en 1985, par exemple, des personnes accusées d'atteinte à l'intégrité territoriale du Niger étaient jugées par un tribunal militaire, juridiction d'exception qui avait à l'époque ordonné le huis clos des débats afin de prévenir d'éventuels troubles de l'ordre public de nature à perturber le bon déroulement du procès.

14. République de Corée

[Original : anglais]

[21 septembre 1993]

Paragraphe 43 - Droit à un conseil

1. Les renseignements sont incorrects dans la mesure où il est dit que le droit à un avocat est "généralement" restreint dans les affaires concernant la sécurité publique et qu'"il arrive souvent" que le droit à un avocat soit restreint dans le cas d'interrogatoires menés par l'Agence pour la planification de la sécurité nationale et autres institutions mentionnées dans le rapport.

2. Les paragraphes 4) et 5) de l'article 12 de la Constitution de la République de Corée prévoient la garantie absolue, à tous les citoyens, du droit à un conseil. Cette garantie s'applique dans toutes les affaires, y compris les affaires en vertu de la loi sur la sécurité nationale. Toutefois, dans le passé, l'application de ce droit a parfois été retardée, soit du fait d'une extrême urgence, soit pour des raisons de calendrier. Quelle que soit la pratique antérieure, un tribunal coréen a récemment décidé que retarder l'exercice du droit à un avocat n'était pas autorisé.

3. En outre, le nouveau gouvernement est résolu à assurer la jouissance des droits de l'homme; toutes les mesures sont prises pour garantir que les droits fondamentaux - tels que le droit à un avocat - ne soient plus jamais violés.

Paragraphe 57 - Droit à un procès public

4. Les renseignements sont incorrects dans la mesure où ils impliquent que le gouvernement a recours à la police antiémeute afin, par des mesures d'intimidation, de dissuader le public d'assister à des audiences consacrées à des affaires de sécurité publique, et que le gouvernement restreint le droit à un procès public dans la mesure où les audiences se déroulent "souvent" en un lieu auquel le public n'a pas accès. La seule restriction apportée à la présence du public lors de procès découle des dimensions de la salle d'audience. Lorsque les locaux sont trop petits pour laisser entrer toutes les personnes qui désirent assister à une audience, la priorité est donnée aux membres de la famille, puis à la presse, et des billets sont donnés pour les sièges disponibles restants.

5. Il est vrai toutefois que, du fait d'incidents d'audience dans certaines affaires de sécurité publique, la police antiémeute a été déployée pour maintenir l'ordre. Son but est de protéger les personnes, et non d'empêcher le public d'assister à des procès.

Paragraphe 59 - Droit à un procès et à un recours

6. S'il est vrai que la loi particulière mentionnée dans le rapport permet des jugements par défaut, les articles 11-1 et 13-1 de la loi en question, qui restreignent le droit de faire appel, ont été déclarés inconstitutionnels le 29 juillet 1993 par la Cour constitutionnelle. Le gouvernement doit

maintenant entreprendre de remanier cette loi. Néanmoins, la loi dont il est question dans le rapport est jugée indispensable pour maintenir la santé dans le pays et préserver la justice.

15. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[12 août 1993]

1. Paragraphe 25 : Les termes employés impliquent que la durée minimum de la garde à vue sans inculpation est de 24 heures. En fait, la majorité des suspects sont soit relâchés, soit inculpés dans les six heures.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère donc d'ajouter le texte suivant :

"Cependant, la détention prolongée dans un commissariat de police est inhabituelle. La Commission royale sur la procédure pénale, sur les recommandations de laquelle le 'Police and Criminal Evidence Act' de 1984 s'appuie dans une large mesure, a constaté que la police traitait les cas de trois quarts des suspects dans les six heures, et d'environ 95 % dans les 24 heures."

2. Paragraphe 28 : Nous suggérons spécifiquement d'insérer, après la troisième phrase, le texte suivant :

"Un magistrat est habilité à autoriser la détention pour un maximum de 36 heures après une audition. Il doit donc y avoir au moins deux auditions si le suspect doit être détenu pour une période de 96 heures."

Le paragraphe 28 traite des prérogatives de détention énoncées à l'article 14 du "Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act" de 1989. Le Gouvernement du Royaume-Uni rejette complètement la suggestion que ces prérogatives sont utilisées pour obtenir des condamnations sur la base d'aveux extraits grâce à une détention prolongée et à des interrogatoires intensifs. Etant donné la gravité particulière de la menace terroriste à laquelle nous sommes exposés au Royaume-Uni, le gouvernement juge essentiel que la police dispose de pouvoirs suffisants pour détenir et interroger ceux dont elle a des raisons de croire qu'ils peuvent être impliqués dans le terrorisme. Les enquêtes sur le terrorisme sont, par leur nature même, souvent compliquées et longues, car il faut suivre de nombreuses pistes et procéder à beaucoup d'examen de médecine légale et à d'autres recherches de preuves. Sans la période plus longue de détention autorisée par le "Prevention of Terrorism Act", la police aurait de graves difficultés à enquêter sur des cas de participation présumée à des délits terroristes. Cependant, la police n'exerce pas ses pouvoirs avec légèreté : au Royaume-Uni, en 1992, 191 personnes seulement ont été détenues en vertu du "Prevention of Terrorism Act" pendant plus de quatre jours (période maximale de détention autorisée par le "Police and Criminal Evidence Act" (PACE)).

3. Il existe de larges garanties en faveur des détenus selon la législation existante. Le Code de pratique C du PACE, par exemple, concernant la détention, le traitement et l'interrogation de personnes par des agents de police, s'applique à toutes les personnes détenues par la police, y compris

en vertu du "Prevention of Terrorism Act". Il existe également un système obligatoire de réexamen régulier par un officier de police de l'utilité du maintien en détention en vertu de cette dernière loi pendant les premières 48 heures, et la détention ne peut être prolongée au-delà de 48 heures que sur décision du Secrétaire d'Etat et au maximum pour sept jours au total. En Irlande du Nord, où se produisent la grande majorité des détentions en vertu du "Prevention of Terrorism Act", les agents de police en uniforme surveillent de manière continue, par la télévision en circuit fermé, tous les interrogatoires dans les centres de détention où se trouvent les personnes incarcérées en vertu de cette loi. Les interrogatoires doivent être interrompus à toutes les heures normales de repas, chaque jour les détenus doivent être dispensés d'interrogatoire, de déplacement ou d'autres interruptions pendant huit heures, et aucun interrogatoire n'est autorisé après minuit. Il existe également un commissaire indépendant des centres de détention, dont le rôle est d'observer, de signaler et de commenter les conditions dans lesquelles les personnes sont détenues, et d'effectuer un contrôle indépendant de la pleine application des garanties légales et administratives en faveur des détenus. En outre, l'application du "Prevention of Terrorism Act" est réexaminée chaque année par un contrôleur indépendant dont les rapports sont publiés. Cette loi doit être renouvelée annuellement et fait l'objet d'un débat aux deux chambres du Parlement.

4. Paragraphe 41 : Ce paragraphe traite de recherches (non spécifiées) sur les interrogatoires de suspects en dehors des postes de police et en l'absence d'un avocat. Les codes de pratique publiés en vertu du "Police and Criminal Evidence Act" de 1984 stipulent qu'un procès-verbal précis doit être rédigé sur tout interrogatoire d'une personne soupçonnée d'un délit, qu'il ait lieu ou non dans un poste de police. Le gouvernement examinera plus à fond la question des échanges entre enquêteurs et suspects en dehors des postes de police à la lumière des recommandations présentées récemment par la Commission royale sur la justice pénale.

5. Le rapport cite de "nombreux cas" où des suspects ont été détenus au secret et soumis à de mauvais traitements et à des interrogatoires contraignants. Les circonstances dans lesquelles l'accès à un avocat peut être retardé sont en fait définies très étroitement par les codes de pratique (toute infraction à ces codes expose un agent de police à des mesures disciplinaires et peut compromettre les preuves que l'accusation présente au tribunal).

6. L'accès à un avocat peut être retardé si une personne est détenue par la police en rapport avec un délit grave justifiant une arrestation, mais n'a pas encore été inculpée, et si un officier de police ayant le rang de commissaire ou un rang supérieur a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de ce droit :

a) compromettra les preuves se rapportant à un délit grave justifiant l'arrestation, ou nuira ou causera des dommages physiques à des tiers;

b) aura pour effet d'alerter une ou plusieurs autres personnes soupçonnées d'avoir commis le même délit, mais qui n'ont pas encore été arrêtées;

c) entravera la récupération de biens obtenus par un tel délit.

7. En fait cela signifie que l'officier en question peut autoriser l'accès à tel ou tel avocat seulement s'il a des motifs raisonnables de penser que cet avocat, par inadvertance ou autrement, transmettra un message du détenu ou agira d'une autre manière qui entraînera un des trois résultats susmentionnés. Dans ces circonstances, l'officier de police doit proposer au détenu l'accès à un autre avocat.
